
Présidence : Tadjikistan

915^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : mercredi 15 mai 2019

Ouverture : 10 h 10
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 h 05
Clôture : 16 heures

2. Président : Ambassadeur I. Kalandar

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ SUR LA
RÉSOLUTION 1540 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DE L'ONU « UNE RÉOLUTION D'UNE
IMPORTANCE ACCRUE EN CETTE PÉRIODE
D'ÉROSION DE LA SÉCURITÉ »

- *Exposé de M^{me} I. Mirsaïdov, Directrice de l'Agence de sécurité nucléaire et radiologique, Académie des sciences de la République du Tadjikistan*
- *Exposé de M. I. Cartagena Núñez, Directeur général adjoint chargé de la non-prolifération et du désarmement, Ministère espagnol des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération*
- *Exposé de M. V. Pavlov, Conseiller principal, Département de la sécurité internationale et de la maîtrise des armements, Ministère biélorusse des affaires étrangères*

Président, M. I. Mirsaïdov, M. I. Cartagena Núñez, M. V. Pavlov,
Roumanie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le
Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du
processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande
et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange,
membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie,

la Moldova, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/95/19), Kazakhstan, Géorgie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine (FSC.DEL/100/19 OSCE+), Arménie, Suisse, États-Unis d'Amérique, Coordonnatrice du FCS pour les questions liées à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (Italie), Coordonnateur du FCS pour les questions de non-prolifération (Espagne) (annexe 1)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) *Briefing sur l'exercice multinational « Saber Guardian 2019 » devant être effectué du 2 au 24 juin 2019* : États-Unis d'Amérique (FSC.DEL/97/19/Corr.1 OSCE+), Roumanie
- b) *Situation en Ukraine et dans son voisinage* : Ukraine (FSC.DEL/101/19 OSCE+), Roumanie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldova et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/102/19), Fédération de Russie, Canada, États-Unis d'Amérique, Pologne
- c) *Réponses fournies par la Fédération de Russie au Questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité* (FSC.EMI/57/19) : Moldova (annexe 2)

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Exposé sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité* : Coordonnatrice du FCS pour le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Roumanie)
- b) *Briefing sur un exercice militaire devant être effectué du 19 au 25 mai 2019* : Belgique

4. Prochaine séance :

Mercredi 22 mai 2019 à 10 heures, Neuer Saal



915^e séance plénière

Journal n° 921 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DU COORDONNATEUR DU FCS POUR LES QUESTIONS DE NON-PROLIFÉRATION (ESPAGNE)

Monsieur le Président,

Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir inclus le thème intitulé « Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU: une résolution d'une importance accrue en cette période d'érosion de la sécurité » dans le Dialogue de sécurité tenu aujourd'hui par le FCS.

Je voudrais dire quelques mots, en ma qualité de Coordonnateur du FCS pour les questions de non-prolifération, afin d'illustrer comment l'OSCE, en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a soutenu activement les États participants, conformément aux décisions pertinentes du FCS, dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU au cours des neuf dernières années. Ces travaux, en particulier les tâches accomplies par le Centre de prévention des conflits (CPC) de l'OSCE, ont été officiellement reconnus par le FCS, comme en témoigne l'adoption, en juillet 2015, de sa Décision n° 4/15 (FSC.DEC/4/15) sur le rôle de l'OSCE à l'appui de la résolution 1540.

À la suite de l'adoption, en décembre 2011, de la Décision n° 19/11 du FCS (FSC.DEC/19/11) sur les points de contact pour la résolution 1540, le CPC a dûment établi un répertoire des points de contact nationaux et de l'OSCE pour la résolution. Actuellement, 52 États participants ont officiellement désigné des points de contact nationaux et fournissent régulièrement au Secrétariat de l'OSCE des informations actualisées à ce sujet.

Je tiens à mentionner ici le séminaire régional sur la mise en œuvre de la résolution 1540 organisé par la Biélorussie à Minsk en avril 2018, un événement sur lequel la délégation biélorusse a fait de nombreux rapports dans le cadre du FCS. Les débats et recommandations de ce séminaire, qui figurent dans le résumé du Président, constituent une excellente base pour continuer les interactions entre les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), d'une part, et les organisations et organes internationaux et régionaux, d'autre part, afin de renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540. L'importance de ces interactions a été soulignée dans l'examen approfondi de 2016 de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540, dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 2325 (2016). À cet égard, je recommande vivement aux États participants de lire le résumé du séminaire de Minsk avec une grande attention.

Cependant, les travaux de l'OSCE sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs devraient aller encore plus loin, en particulier en ce qui concerne les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération de 1994, qui ont été mis à jour en 2013 par la Décision n° 7/13 du FCS. Fait significatif, cette année marque le 25^e anniversaire de ce document de référence, qui a établi un cadre politique pour l'OSCE dans le domaine de la non-prolifération. En conséquence, le FCS pourrait envisager de transmettre au Conseil ministériel, qui se réunira à Bratislava en décembre, un projet de déclaration du Conseil soulignant le ferme engagement dont ont fait preuve les États participants au fil des ans dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Comme mon prédécesseur l'a indiqué dans la déclaration qu'il a faite lors du précédent Dialogue de sécurité sur la résolution 1540, qui s'est tenu le 17 octobre 2018 (voir FSC.JOUR/901, annexe 1), le CPC, avec l'aide d'un consultant technique, ainsi que celle du Coordonnateur du FCS pour les questions de non-prolifération, a commencé à élaborer des guides des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la résolution 1540, qui sont censés servir de recueil de l'OSCE des pratiques de mise en œuvre recommandées, conformément au document de réflexion pertinent publié en 2007 (FSC.DEL/246/07 et FSC.DEL/246/07/Rev.1).

Les États participants trouveront d'autres informations sur la manière dont ils peuvent contribuer à cette future série de références sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans la lettre du Président du FCS qui a été récemment distribuée sous la cote FSC.DEL/89/19. Si votre délégation souhaite partager des données d'expérience et des enseignements tirés au niveau national qui seront incorporés dans les chapitres pertinents des guides des meilleures pratiques, n'hésitez pas à prendre contact avec le Président du FCS, le CPC ou moi-même. Grâce au financement de l'Union européenne, le CPC est en mesure d'offrir une assistance technique pour la rédaction de ces chapitres. Le Groupe informel des amis de la résolution 1540 pourrait servir de cadre à la discussion, à la consolidation et à la mise au point définitive des chapitres à inclure dans les guides des meilleures pratiques.

Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec vous tous à la préparation de cet important ensemble de documents.

Merci, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

915^e séance plénière

Journal n° 921 du FCS, point 2 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA MOLDOVA

Monsieur le Président,

J'aimerais appeler l'attention des États participants sur les informations présentées par la Fédération de Russie au sujet d'une question ayant trait à la République de Moldova (document FSC.EMI/57/19 du 11 avril 2019) en réponse au Questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.

Comme les années précédentes, en réponse au point 2.1 du Questionnaire concernant le déploiement de forces militaires sur le territoire d'autres États participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international, la Fédération de Russie a fait indûment référence à l'Accord sur les principes d'un règlement pacifique du conflit dans la région transnistrienne de la République de Moldova, signé le 21 juillet 1992.

Nous tenons à rappeler que cet accord ne prévoit en aucune façon le stationnement du groupe dit Groupe opérationnel des forces russes sur le territoire de la République de Moldova. Il ne contient pas la moindre mention qui pourrait passer pour une approbation du stationnement du Groupe opérationnel des forces russes sur notre territoire. L'objectif principal de l'Accord de 1992 était d'arrêter les hostilités militaires dans la zone du conflit et de créer la zone de sécurité et le mécanisme de maintien de la paix. La République de Moldova établit une distinction bien nette entre le contingent militaire russe participant au dispositif de maintien de la paix et les forces militaires, les armements et les munitions stationnés illégalement. La nécessité d'un retrait inconditionnel des forces militaires et des armements russes a été tout dernièrement approuvée par la résolution 72/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 juin 2018.

La seule référence dans l'Accord de 1992 aux unités des Forces armées de la Fédération de Russie figure au paragraphe 2 de l'Article 4, à savoir : « Les questions touchant aux modalités et au calendrier de [leur] retrait seront réglées au cours de négociations entre la République de Moldova et la Fédération de Russie. » L'Accord entre la République de Moldova et la Fédération de Russie relatif au retrait des formations militaires de la Fédération de Russie se trouvant sur le territoire de la République de Moldova a été signé le 21 octobre 1994 mais n'a pas été ratifié par la partie russe, ce qui constitue une preuve manifeste de l'absence de statut juridique de ces forces militaires sur le territoire moldove. En outre, en tant que signataire de la Déclaration du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de

novembre 1999, la Fédération de Russie s'est légalement engagée à retirer complètement ses forces et ses armements d'ici la fin de 2002.

Nous en tirons donc la conclusion que 1 199 soldats russes sont encore stationnés sur le territoire de la République de Moldova, avec leurs armements et leurs munitions, sans le consentement du pays hôte. Notre position sur la question du Groupe opérationnel des forces russes demeure inchangée et nous réaffirmons la nécessité d'achever le retrait des forces militaires, des armements et des munitions russes du territoire de la République de Moldova.

Le recours à l'Accord de 1992 comme référence dans le cadre du point 2.1 du Questionnaire relatif au déploiement de forces militaires n'est pas acceptable.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Je vous remercie.